

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le 20 avril dernier, le conseil de communauté a arrêté la programmation des parcs de stationnement à réaliser au cours du mandat actuel. Le présent rapport vous propose, pour faire suite à cette programmation, de décider du principe de la délégation d'un parc de stationnement pour résidents et usagers horaires situé sous la place Benoît Crépu dans le 5° arrondissement de Lyon.

Ce secteur du Vieux Lyon a fait l'objet d'une étude globale sur la circulation et le stationnement visant à traduire concrètement les orientations du plan des déplacements urbains (PDU) dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ensemble du quartier.

1 - Nécessité de réalisation d'un parc public de stationnement

L'étude globale de réorganisation du Vieux Lyon est en cours d'élaboration mais la volonté de limiter les stationnements anarchiques et de rendre l'espace public aux modes de déplacement autres que la voiture conduit à réorganiser l'espace réservé à celle-ci dans les quartiers Saint Jean et Saint Georges.

Les difficultés actuelles de parcage ressenties par les résidents, la demande importante des usagers nocturnes du quartier, la suppression des véhicules en double file ainsi que la réduction du nombre de places envisagée conduisent à prévoir la construction d'un parc de stationnement en ouvrage avec une capacité suffisante.

Pour répondre aux orientations du PDU, il est indispensable de privilégier le stationnement des résidents pour leur permettre de ne pas utiliser leurs véhicules et d'opter pour un mode de déplacement alternatif : transports en commun, marche à pied. La mise en place d'un tarif incitatif d'abonnement permanent est pour cela une mesure nécessaire.

La capacité à prévoir pour ce parc de stationnement doit prendre en compte les résidents de Saint Georges et de Saint Jean intéressés par une place, les suppressions éventuelles sur la voirie et la demande des visiteurs nocturnes du quartier (cf. le tableau placé en annexe) :

- parmi les 600 résidents qui se sont déclarés intéressés par une place de stationnement, on peut formuler l'hypothèse qu'une moitié d'entre eux seulement le sera effectivement ; soulignons que, sur ces 300 résidents, environ 200 stationnent sur la voirie ;

- le projet de réhabilitation du Vieux Lyon pourrait se traduire par la suppression d'une partie des places de stationnement place Saint Jean (qui comptabilise 73 places), place Bâtonnier Valensio (44 places), place Bertras (32 places), place Benoît Crépu (60 places), d'une partie des emplacements sur voirie dans le quartier Saint Georges (98 places) et Saint Jean (86 places), ainsi que des places situées sur la dalle du parc Saint Jean (387 places) et le long du quai Romain Rolland (122 places), représentant un total de l'ordre de 920 places environ ; sur la base des réflexions en cours, on peut formuler deux hypothèses de suppression de places : une hypothèse basse de l'ordre de 240 places et une hypothèse haute de l'ordre de 600 places ;

- le projet de réhabilitation implique également d'inciter au report modal vers le parc de stationnement d'une partie des usagers estimée entre le quart (hypothèse basse) et la moitié (hypothèse haute) des 360 véhicules stationnant en double file.

Au total, les besoins s'établissent, avec une hypothèse basse à 535 places, avec une hypothèse haute à 874. La capacité nécessaire du parc peut être estimée sur cette base de 600 à 700 places.

Cette réalisation pourrait s'intégrer dans le cadre de la restructuration architecturale du Vieux Lyon, en utilisant le sous-sol d'un tènement faisant partie du domaine public de la Communauté urbaine, place Benoît Crépu.

La satisfaction des besoins de stationnement, dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins de stationnement des résidents et des usagers du Vieux Lyon.

2 - Détermination du cadre de mise en oeuvre du projet

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en oeuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Pour permettre d'atteindre l'objectif vis-à-vis des résidents, il est nécessaire d'imposer au délégataire un tarif maximum d'abonnement permanent compatible avec les prix du marché et acceptable par les résidents.

Cette contrainte particulière devrait être compensée par les recettes provenant des usagers du stationnement horaire diurne et surtout nocturne.

Cependant, au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La charge de cette subvention serait répartie entre les collectivités concernées par le projet : ville de Lyon et Communauté urbaine, selon des modalités à définir ultérieurement.

La mise en oeuvre du projet implique l'engagement par le conseil de communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

3 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

B - Propose, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans le quartier du Vieux Lyon et dans le cadre du projet global de sa réhabilitation, de décider du principe de la délégation d'un parc public de stationnement, situé place Benoît Crépu dans le 5^e arrondissement de Lyon, de l'autoriser à lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure après présentation du dossier au conseil de communauté, ainsi qu'à négocier avec la ville de Lyon la répartition de l'éventuelle subvention d'équipement au vu des résultats de la consultation et dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne pourrait être atteint ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 avril 1998 ;

Vu l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï le rapporteur qui propose l'ajout du paragraphe suivant à la fin de la première partie du rapport :
"le parc de stationnement ne sera ouvert au public qu'après la fermeture de la dalle du parc Saint Jean et la présentation au Conseil d'un projet de réaménagement du parvis de la cathédrale Saint Jean et de la reconquête des berges de la Saône" ;

DELIBERE

1° - Accepte la proposition du rapporteur.

2° - Décide du principe de la délégation d'un parc public de stationnement, situé place Benoît Crépu dans le 5° arrondissement de Lyon.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure après présentation du dossier au conseil de communauté,

b) - négocier avec la ville de Lyon la répartition de l'éventuelle subvention d'équipement au vu des résultats de la consultation et dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne pourrait être atteint.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,